

SARL OVALYA

Agent général exclusif MMA N° ORIAS 07010467 www.orias.fr 7 RUE CENTRALE 38230 PONT DE CHERUY Tél 0478322512 - Fax 0472023963 agence.mma.fr//pont-de-cheruy/ a3860@mma.fr

SARL TOITURES VELAY 8 B IMPASSE DES DIAMANTS 38280 VILLETTE D ANTHON

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

SARL TOITURES VELAY 8 B IMPASSE DES DIAMANTS 38280 VILLETTE D ANTHON

SIRET n° 529106213 00026

est titulaire du contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale N° 000000141727268,

pour la période du 02/01/2017 au 31/12/2017.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Couverture - Zinguerie

Réalisation en tous matériaux (hors structures et couvertures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêture.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous-toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
- pose de souche de cheminée,
- étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m²,

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires* de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpentes non assemblés,

Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.

Charpente et structure bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires* de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et accoustique liée à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif des bois.

aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,

SARL OVALYA (W.SALAMANT P.SALAMANT) Capital social 250 000 euros - RCS VIENNE 442631875 - Siège social : 48 RUE DE LA REPUBLIQUE 38440 ST JEAN DE BOURNAY



- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P1, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P2,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P 3,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Montant de la garantie Nature de la garantie En habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré réparation des dommages à l'ouvrage. instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le Hors habitation: cadre et les limites prévues par les dispositions des articles Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total d'assurance décennale, et pour des travaux de construction de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code même code. des assurances. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas En présence d'un CCRD: de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est éventuellement nécessaires. égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif. Durée et maintien de la garantie

La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de répartition des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.



GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
	en de la garantie
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du	code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil.	
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	
	en de la garantie
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du	code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.



TABLEAU DE GARANTIES

cable au 01/01/2017	
Montant des garanties (par sinistre)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages	
à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	3 200 EUR
496 000 EUR	1 600 EUR
794 000 EUR	3 200 EUR
496 000 EUR	3 200 EUR
496 000 EUR	
	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. 496 000 EUR 794 000 EUR

- La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. (1)
- Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée. (2)

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 13/11/2017 à PONT DE CHERUY L'Assureur,